



Conseil économique et social

Distr. générale
5 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Soixante-quinzième session

Genève, 17-19 septembre 2013

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Autres questions

Proposition d'amendements au Règlement n° 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles)

Communication de l'expert de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de supprimer les dispositions relatives aux pneumatiques pour véhicules tout terrain (VTT) de ce Règlement. Cette modification a déjà été faite dans le document de travail ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/21/Rev.1.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 5

Tableau 7 (1/2), supprimer les désignations de dimension:

AT21x7-10, AT22x9-8, AT23x7-10, AT23x8-11, AT24x8-11, AT24x9-11, AT24x10-11, AT25x8-12, AT25x11-9 et AT25x11-10.

II. Justification

1. Les désignations de dimension qu'il est proposé de supprimer du tableau 7 ne devraient pas être classées parmi les pneumatiques pour machines agricoles car elles relèvent des pneumatiques pour véhicules tout-terrain (d'où le préfixe AT dans la désignation du pneumatique) qui peuvent être utilisés à des vitesses supérieures à 80 km/h.

2. Les pneumatiques portant la mention AT n'ont jamais été réglementés dans le cadre du Règlement n° 106 ni homologués conformément à ce Règlement étant donné que les pneumatiques ayant un code de vitesse F, commercialisés dans le monde entier, sortent du champ d'application de ce Règlement, qui ne concerne que les pneumatiques destinés aux engins agricoles ou forestiers et dont le code de vitesse ne dépasse pas 65 km/h (code D).

3. Le lieu le plus approprié pour prendre en compte les pneumatiques répondant aux désignations de dimension AT, compte tenu du type de véhicules sur lequel ils sont généralement montés (par exemple, les véhicules L₆ et L₇), serait le Règlement n° 75. Cependant, certaines autorités d'homologation de type homologuent déjà certains de ces pneumatiques, portant un double marquage incluant une désignation métrique additionnelle, conformément aux prescriptions du Règlement n° 30 ou du Règlement n° 54.
